

#### IV – À M<sup>re</sup> REBERT Myrtille (9 place de Gève, 38 Eybens) :

Questions identiques à celles posées à M<sup>re</sup> JACQUOT Dominique co rédacteur du faux acte notarié du 14 novembre 1998 pour le compte de la mairie de St Martin d'Hères

Je précise que ces quatre confrontations sont indispensables à la manifestation de la vérité. Je vous remercie de m'informer si je dois fournir à nouveau les pièces communiquées à la chambre de l'instruction.

Je vous prie d'agréer, Madame le Juge, mes respectueuses salutations.

Pièces en référence dans ces questionnaires :

2 - Relevé bancaire. Débit en espèces de 422 607,00 fr. (64.000 euros) le 21 mars 2001 par Mme RAYMOND

3 - Lettre de Mme RAYMOND à M<sup>re</sup> DESCHAMPS Yves notaire, datée du 26 sept. 2001 (2 pages)

8 - (ou 61V) Du 6/12/02, Mémoire vol des courtiers par MARGAILLAN, CWIKOWSKI... (8 pages)

9 - (ou 26V4) - PV aud. MARGAILLAN Henri du 9/02/01 sur son vol de courtiers mai 2000 (2 pages)

10 - (ou 25V5) Page de l'agenda de l'agenda de l'ex-policier MARGAILLAN Henri du 22 au 27 mai 2000

11 - (ou 25V6) Extraits pages 1 et 10 statuts de la Sté Centaures Protection Sécurité (CPS) avec des coordonnées de GIRAUD, CWIKOWSKI, MARGAILLAN, CHARLON, CAMPANA... (2 pages)

13 - Rapport de surveillance du cabinet LALLEMENT de mai à décembre 1999 avec les photos

17 - Lettre du notaire M<sup>re</sup> DESCHAMPS Yves au notaire M<sup>re</sup> ESCALLIER datée du 28 septembre 2001

18 - (ou 19N) Lettre du notaire ESCALLIER à M<sup>re</sup> CLEMENT-CUZIN en date du 9 juin 2002 (2 pages)

45 - Du 9 juin 2009, photos de la façade et boîtes aux lettres de l'étude du notaire DESCHAMPS Yves.

51 - (ou 63N) Lettre de M<sup>re</sup> ESCALLIER datée 4 mai 2005 (2 pages).

72 - Du 13 juillet 1995 inscription hypothécaire sur le bien de M. PICON prise par Mme RAYMOND

102 - Du 14/10/08, acte de vente à la mairie suite à ma demande du 11 mars 2010 aux hypothèques.

103 - Assignation 9/12/03 par Mme RAYMOND contre Mme MINGAUD obtenue le 16/03/10

104 - Règlement de copropriété des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 du 10/12/1981 annexé à la minute de l'acte de vente.

105 - Acte de vente des lots 3, 4, 5 du 10/12/1981

107 - Jugement du 16/03/06 validant la vente à Mme RAYMOND des lots 1, 2, 6 par Mme MINGAUD obtenu le 21 avril 2010 (8 pages)

E - Jugement N° 0804252 du 9/06/10 du tribunal administratif donnant l'autre partie du bien en cause à Mme RAYMOND Janine.

G - Extrait du plan d'urbanisme zone UM avec la situation du terrain de 1.728 m2 en cause.

H - Immeubles de 5 à 6 étages constructibles sur les 1.728 m2 en cause extrait page 76 du plan d'occupation des sols de la mairie de St Martin d'Hères suite à la récente modification du POS.

109, 110 - Du 24/06/08 et du 6/11/08, deux PV de la commission d'urbanisme St Martin d'Hères.

111 bis - Liste électorale "Rassemblement Social et Libéral" avec Mme Janine RAYMOND aux municipales de St Martin d'Hères avec BUISSON Jean-Marc, un parti qui soutien Alain CARIGNON.

201 - Jugements 6 novembre 2008 – Juge M. Jean-Claude LEBER (Grenoble)

202 - Arrêt 26 octobre 2010 – Juges LANDOZ, KUENY, KLAMBERG

NB : Vous devriez avoir ces pièces communiquées par de ma plainte du 20 août 2010, par les lettres et dossiers 1<sup>er</sup> septembre 2010, par le mémoire du 12 septembre 2012 devant la chambre

de l'instruction.

Handwritten notes and signatures, including a date stamp "16/12/2013" and a signature.

compromis, puis que la mairie a préempté, puis que le Tribunal administratif a restitué le bien à Mme RAYMOND ?

Question 8

- Savez-vous que je revendiquais le bien et les droits qui vont avec, pour l'avoir acquis sur mes fonds propres en 1981 ?

Question 9

- N'avez-vous pas soupçonné un dessous de table lorsque vous avez constaté le prix dérisoire de 250.000 francs (38.000 euros) payés par Mme RAYMOND pour ces 1200 m2 constructibles en plaine ville ? (Pièce 2)

Questions 10

- N'avez-vous pas imaginé que l'achat par Mme RAYMOND des lots 1, 2, 6 préempté par la mairie ait pu se faire avec des fonds de la communauté (FORNEY / RAYMOND) non partagés, et donc que la propriété acquise par Mme RAYMOND l'a été pour le compte de la communauté ?  
- N'avez-vous pas pensé que je devais donc être informé comme copropriétaire ?

Questions 11

Savez-vous que votre acte du 14 octobre 2008 pour le compte de la mairie a été signé trois semaines avant le jugement du 6 novembre 2008 (l'appel d'appel donc non définitif) du partage de la communauté FORNEY / RAYMOND ?

Donc, il n'existait aucune certitude que ma propriété acquise sur mes fonds propres soit attribuée à Mme RAYMOND avec les droits qui s'y rattachent.  
- Comment avez-vous pu supposer que Mme RAYMOND était seule propriétaire avant ce jugement de partage de la communauté ?  
- N'avez-vous pas l'impression d'être mêlé à un trafic d'influence pour le vol et le détournement de biens immobiliers ?

Questions 12

Quels ont été vos informateurs pour les parties « erronées » de votre acte ?

Question 13

- Avez-vous conscience que la multiplicité des omissions prouve qu'elles sont volontaires pour m'écarter de mes droits sur mes biens immobiliers, et que l'intention frauduleuse au sens de l'article 441-1 du code pénal est constituée ?

Question 14

- N'auriez-vous pas caché mon nom dans votre acte pour la mairie afin d'éviter d'éveiller des soupçons sur mes droits détournés pour ceux qui liraient votre acte ?

Question 15

Alors que M<sup>e</sup> ESCALLIER a écrit le 4 mai 2005 (Pièce 51) que mes lots 3, 4, 5 (représentant un tiers de la copropriété) valaient entre 380.000 et 420.000 euros, alors que Mme RAYMOND est parvenue à se faire attribuer la totalité des lots 1, 2, 6 (les miens et ceux de Mme MINAUD),

- A quelle valeur estimez-vous le bien actuellement en sachant que Mme RAYMOND est autorisée à y construire des immeubles de 5 à 6 étages pour 4.000 m2 de surfaces habitables sur ce terrain de 1728 m2 ? (Pièces G et H)

Mme RAYMOND

10 décembre 1981 »

« ... il est rappelé que cette vente intervient suite à la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Mme RAYMOND, bénéficiaire du pacte de préférence au terme de l'acte...

acte :

M<sup>me</sup> DACQUOT Dominique et RBBERT Myrtille ont écrit en début de la page 3 de leur

(Pièce 105)

Marlé sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts... »

Mme FORNEY à Montpellier (Hérault) le 21 août 1952.

« M. FORNEY, à Nîmes (Gard), né le 5 novembre 1954

En page 1 de l'acte du 10 décembre 1981 de l'étude ESCALLIER, il est écrit :

- Pourquoi avez-vous retiré mon nom dans votre acte ?

mon nom y précède celui de Mme RAYMOND (ex FORNEY).

Alors que votre acte du 14 octobre 2008 fait référence et fait suite à celui de 10 décembre 1981, vous avez recopiés plusieurs extraits avec des omissions, alors que

Question 2

- Quelles sont vos relations avec des personnes de "l'affaire en cause" ?

- A quelle date avez-eu connaissance pour la première fois de cette affaire ?

en mairie ?

- Saviez-vous que Mme RAYMOND a délivré pendant 15 ans des permis de construire

Martin d'Hères ?

- Avec quelle fréquence participez-vous à des actes pour le compte de la mairie de St 102) signé par PROBY René (mairie) pour le compte de la mairie de St Martin d'Hères,

Alors que vous avez participé à la rédaction d'un acte notarié du 14 octobre 2008 (pièce Questions 1

III - À M<sup>e</sup> JACQUOT Dominique notaire (30 cours Bequart Castelbon, 38500 Voiron) :

(Pièces 8, 9, 10)

courrier le 26 mai 2000 et les transactions RAYMOND / MINGAUD / SAVARY ?

- Y aurait-il un lien avec ma surprise de MARGAILLAN en train de me voler mon compromis MINGAUD / SAVARY régularisé le 23 mai 2001 ?

- Avez-vous eu recours aux services de MARGAILLAN Henri au moment du premier GIRAUD ?

- Saviez-vous que BUISSON Jean-Marc Robert était en relation "d'affaire" avec M. (Pièce 13)

- Saviez-vous que M. GIRAUD Paul Maurice a été l'amant de Mme RAYMOND ? (Pièce 11)

et de recouvrement dans les mêmes sociétés ?

GIRAUD Paul Maurice, MARGAILLAN Henri qui partagent des activités d'enquêtes - Avez-vous des liens d'activités avec CAMPANA Yves, CWIKOWSKI Bruno, (Pièce 45)

- Comment expliquez-vous qu'un "CAMPANA Y" soit locataire dans vos locaux ? Questions 17

Domène ?

- Avez-vous souvenir d'autres actes, pour d'autres clients, dont la vente de biens a été effectuée par vous ou vos associés à la suite d'actes de M<sup>e</sup> ESCALLIER notaire à Question 16

Question 16

- Avec quelle fréquence ?

- Avez-vous des activités en relation avec la mairie de St Martin d'Hères ?

2013/01/08 15:34

- Avez-vous souvenir d'autres actes de votre étude, pour d'autres clients, dont la revente des biens immobiliers a été effectuée par M<sup>e</sup> DESCAMPS ou ses associés ?

## II - À M<sup>e</sup> DESCAMPS Yves notaire (5 av. Gal Vallier, 38120 St Egrève)

### Questions 1

- À quelle date avez-vous appris que j'étais en instance de divorce avec Mme RAYMOND ?  
- Savez-vous pourquoi Mme RAYMOND a quitté son notaire depuis 20 ans (Étude ESCALLIER) pour recourir ensuite à vos services.

### Question 2

- Pouvez-vous exposer les échanges entre vous et Mme RAYMOND avant votre lettre à M<sup>e</sup> ESCALLIER du 28 septembre 2001 accompagnée de la lettre du 26 septembre 2001 de Mme RAYMOND détaillant son versement de 250.000 francs (38.000 euros) principalement en votre étude pour valider l'exercice du pacte de préférence ? (Pièces 3 et 17)

### Questions 3

- Pouvez-vous fournir à l'instruction une copie des deux chèques dont celui du Crédit Agricole indiqué en page 2 de la lettre de Mme RAYMOND et déposé en votre étude en septembre 2001.  
(Pièces 3 page 2)  
- Avez-vous eu connaissance d'un paiement annexe en espèces (Type "dessous de table") ? (Pièce 2)  
- Que savez-vous de l'abandon par Mme RAYMOND de la sureté hypothécaire de 417.354,75 frs (64.000 euros) contre MINGAUD / PICON (Pièce 72)

### Question 4

- Savez-vous comment se sont effectués, les échanges, la rédaction, les signatures du premier compromis à 250.000 francs (38.000 euros) entre Mme MINGAUD (ex PICON) et le couple SAVARY / LEPORT ?  
- Au moment du dépôt en votre étude des deux chèques de Mme RAYMOND avec sa lettre du 26 septembre 2001, pourquoi ne m'avez-vous pas demandé mes intentions par rapport à mes droits sur le pacte de préférence ? (Pièces 3 page 2)

### Question 6

- Qui vous a mis en relation avec Mme RAYMOND Janine Fernande et à quelle date ?  
M<sup>e</sup> DESCAMPS Yves a déclaré à mon avocat M<sup>e</sup> MARTIN Patrick au téléphone sur haut parleur en 2005 en présence de plusieurs de mes témoins :

« C'est BUISSON Jean-Marc qui m'a mis en relation avec Mme RAYMOND »

### Question 7

- Quels types de relations avez-vous eu avec M. BUISSON Jean-Marc Robert ? (Pièce 111)

### Question 8

- Pouvez-vous expliquer comment se sont effectuées, les échanges, la rédaction, les signatures du premier compromis à 250.000 francs (38.000 euros) entre Mme MINGAUD (ex PICON) et le couple SAVARY / LEPORT ?

Question 4  
- Pouvez-vous préciser les échanges entre vous et Mme RAYMOND avant l'information de M<sup>e</sup> DESCAMPS Yves par sa lettre du 28 septembre 2001 vous envoyant la lettre du 26 septembre 2001 de Mme RAYMOND détaillant son versement de 250.000 francs (38.000 euros) pour valider l'exercice du pacte de préférence ? (Pièces 3 et 17)

Question 5  
Alors que vous saviez que la proposition de prix antérieure en 1995 de Mme MINGAUD était de 600.000 francs (91.000 euros),  
- Comment expliquez-vous qu'elle ait subitement régularisé le 23 mai 2001 sa demande réduite à moins de la moitié soit 250.000 francs (38.000 euros) ? (Pièces 18)

Questions 6  
- Savez-vous pourquoi Mme RAYMOND a eu recours à un autre notaire M<sup>e</sup> DESCAMPS Yves alors que votre étude avait toujours été « l'unique étude de notre famille depuis 1980 » pour tous les biens immobiliers (trois au total) ?  
- À quelle date pouvez-vous situer vos premiers échanges avec le notaire DESCAMPS Yves pour le compte de Mme RAYMOND ?  
- À quelle date Mme RAYMOND a versé l'acompte de 10% à votre étude, et pouvez-vous en fournir la copie à l'instruction ? (Pièce 3)

Question 7  
Dans votre lettre du 9 juin 2002, vous écrivez à M<sup>e</sup> CLEMENT-CUZIN Patrice (avocat de Mme MINGAUD ?):

«... le compromis de vente entre ..., a été signé par les acquéreurs, en mon étude, le 23 mai 2001 et par Madame PICON, à Paris, le 5 juin 2001.  
B que l'incendie de la chose vendue a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 2001»

- Avez-vous une explication sur la coïncidence de cet incendie soudain (qui vous ait apparu suspect au point que vous ayez souligné la proximité des dates) avec les signatures alors que le bâtiment était pratiquement inhabité depuis 20 ans ? (Pièce 18)  
- Est-ce une pratique courante de faire signer des actes par correspondance hors étude de notaire ?

Questions 8  
- Savez-vous comment le couple acquéreur SAVARY / LEPORT a eu connaissance de votre étude et des lots 1, 2, 6 à vendre ?  
- Pouvez-vous exposer dans quel ordre et comment les signatures seront apposées sur le premier compromis à 250.000 francs (38.000 euros) ?  
- Avez-vous eu connaissance d'un paiement annexe en espèces (Type "dessous de table") ? (Pièce 2)

- Que savez-vous de l'abandon par Mme RAYMOND de la sureté hypothécaire de 417.354,75 frs (64.000 euros) contre MINGAUD / PICON  
- Savez-vous si cet abandon a pu influencer la baisse du prix de la vente ?

5/1/2013

Je vous rappelle que ces notaires ont participé à la dépossession totale de mes biens et revenus, et, cela sans compensation de mon bien propre aujourd'hui constructible pour 4.000 mètres carrés de surface habitable. Cela en passant par ce faux rendant ainsi Mme Janine Fernande RAYMOND seule propriétaire de cette valeur estimée à un million d'euros. Tout ce monde de matieux s'est payé en pot de vin sur mes comptes bancaires vidés et détournés par la procédure en divorce dévoyée.

Mon questionnaire joint à nouveau a été enregistré les 22 janvier et 8 février 2013. Il est au dossier d'instruction pour permettre cette audition avec les pièces indiquées mettant en évidence les contradictions des quatre notaires Bruno ESCALIER, Yves DESCHAMPS, Dominique JACQUOT, Myrtille REBERT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame le doyen des juges, mes respectueuses salutations.

Pièce jointe :

- Du 8 janvier 2013, questionnaire au dossier d'instruction

NB : Cette requête sera publiée sur Internet ainsi que tous les autres documents afin que la population constate et apprécie le véritable fonctionnement de notre justice.

**Il me semble que les textes ci-dessous soient à rappeler aux magistrats en charge de cette affaire :**

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unis le 17 décembre 1979. Résolution 34/169.

Article premier. Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi et servant la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

Article 2. Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne etc.

Pour faire respecter d'office les droits fondamentaux de la République, conformément aux directives de l'ONU ci-dessus, combinées aux droits fondamentaux de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789 dont : « La loi doit être la même pour tous. [...] Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ». { Pour la Cour de cassation, l'abstention d'un fonctionnaire n'en est pas une, mais s'est « une action punissable consistant de refuser de céder à ce qui lui est ordonné par la loi » }.

Il s'agit de la consécration de deux principes généraux de droit.  
1° « Le droit ne doit pas céder à ce qui est violation du droit. » à savoir, à la violation des droits fondamentaux des victimes acquises ne doivent pas céder aux obstructions de la culpabilité judiciaire reconnue sans réserves.

Le principe général du droit international (Pacte de l'O.N.U. et Convention de l'Europe) et du droit constitutionnel national « contra non valentem agere non currit prescriptio », la prescription ne court pas contre celui qui est placé dans l'impossibilité d'agir, est consacré par la jurisprudence de principe de la Cour de cassation et de l'article 2234 du code civil applicable dans toutes les branches du droit. Article 203 du Code de procédure pénale: « Les infractions (du complet) sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et divers lieux (complicité, trafics, recel), mais par la suite d'un concert formé à l'avance entre elles (escroqueries judiciaires d'une coalition de fonctionnaires), soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres (corruption, trafic d'influence, subornation...), pour en faciliter (complicité par financement spéculatif des élections des maires notaires), pour en consommer l'exécution (suspension de l'application des lois), ou pour en assurer l'impunité (obstruction de justice par des décisions partiales, faux en écriture, suppression des actes de procédures avec leurs auteurs...). »

L'autre principe du droit fondamental international et national relatif à l'équité impose le traitement égalitaire des justiciables par l'indemnisation intégrale des préjudices, notamment des préjudices morales résultant du «

fonctionnement défectueux de la justice »

Déclaration d'appel sur le faux acte authentique volontaire des notaires au greffe de l'instruction de 16 mars 2016

2016/03/16

2461 24573

Deuxième extrait :

Les parts et portions ci-après désignées d'un cénément immobilier situé à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) à l'Est, sur laquelle il porte le numéro 40, de l'avenue Jacques Prévert, à l'Ouest, sans numéro, au Sud, à usage public, sans numéro.

DESIGNATION

Monsieur FORNEY, à NIMES (Gard) le 5 Novembre 1974, Madame le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts sous le régime légal de leur union célébrée à Montpellier le 21 Août 1952. Le 6 Septembre 1980.

Extrait de l'acte du

Premier extrait au début de l'acte :

Voici deux extraits. Les notaires auteurs et complices de ce faux ont recopié en triant cela des actes antérieurs dont

Madame MINGAUD et Madame RAYMOND, notaire à DOMENE, le 10 décembre 1981.

- que le litige porte sur l'existence d'un pacte de préférence réciproque que Madame MINGAUD et Madame RAYMOND, notaire à DOMENE, le 10 décembre 1981, a été constaté par acte notarié en date du 17 mai 2004 volume 2004P n°3387. Précision étant ici faite: Madame Janine RAYMOND contre Madame MINGAUD, publiée le 6 avril 2004 volume 2004P n°2459 et attestation rectificative publiée le 17 mai 2004 volume 2004P n°3387.

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Extrait de la page 12 :

Il fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances

4) ASSURANCES

Et une copie du pacte de préférence au profit de Madame Janine RAYMOND telle qu'elle figure dans l'acte de vente reçu par Maître ESCALLIER susnommé, le 10 décembre 1981. ESCALLIER, notaire à DOMENE, le 10 décembre 1981, et publié au 1er

Extrait de la page 11

Parallèlement par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 15 juillet 2008 le titulaire du doit de préemption a notifié à Madame Janine RAYMOND, acquéreur porté sur la DIA déposée, sa décision de préempter la propriété de Madame MINGAUD.





RENOUVER CET IMPRIME  
AVEC LES PIÈCES JOINTES

~~Jean-Ves COQUILLAT~~  
Le procureur de la République

Grenoble, le 11/4/2011

*M. le Procureur de la République*  
*à Grenoble*  
*par la voie de la poste*

124554/2011

- Vous trouver compétent à raison du/des lieu de l'infraction
- domicile du p.e.r. / siège de la pers. morale
- lieu d'arrestation ou de détention
- domicile du créancier d'aliments
- lieu où doit être effectuée la remise du mineur
- domicile du mineur
- déjà saisi
- Faire préciser l'objet de la requête
- Procéder à une enquête/ poursuivre l'enquête
- Recevoir la plainte et procéder à une enquête si les faits dénoncés sont constitutifs d'une infraction
- Entendre:
  - Le présent valant:
    - Permis de communiquer
    - Réquisitions art. 78 al. 1 du C.P.P.
    - Réquisitions d'extraction
    - autorisation d'extension de compétence
- (art. 18 al.4 du C.P.P.) Pour se rendre à
- 04.38.21.21.90, pour suites à donner
- Prendre attache avec la Permanence Parquet au fixant la durée de son I.T.T.
- Inviter à produire un certificat médical l'adresse actuelle de
- Rechercher, en consultant tous fichiers utiles, Pour attribution
- Pour information et retour
- objet rempli/non rempli
- Aux fins demandées dans mon précédent soit- transmis
- Joindre à la procédure en cours l'enquête et recevoir ses observations.
- Donner connaissance au plaignant des résultats de
- Inviter l'intéressé à indemniser la victime, lui impartir un délai de à l'issue duquel il devra vous en justifier
- Justifier dans un délai de
- Lui enjoindre de régulariser la situation et d'en justifier

EN AVANT L'HONNEUR DE LE PRIER DE BIEN VOULOIR:

SOT-TRANSMIS à Monsieur ou Madame

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

LE JUGE

LE COMMANDANT DE GENDARMERIE

LE COMMISSAIRE CENTRAL DE POLICE

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE CHIEF DU S.R.P.T.

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL DE POLICE

LE SURVEILLANT CHIEF DE LA MAISON D'ARRÊT

A

Grenoble / Voiron / La Mure / Meylan / St-Marcel/Valence / Vienne / Chambéry / Bourgoin-Jallieu / Lyon

104/32077626

15/01/2011

PARQUET DE GRENOBLE

Cité Judiciaire d'Europe  
Place Flamin Gauthier - BP 100 - 38019 GRENOBLE Cedex

Reference n°:

124554

COMMISSARIAT DE POLICE  
CENTRAL DE GRENOBLE  
36, BOULEVARD MARECHAL  
LECLERC  
38000 GRENOBLE  
Tel : 04 76 60 40 40  
Fax : 04 76 60 41 39  
Code INSEE : 38185

P. V. : n°2016/027534 M

AFFAIRE :

C/FORNEY René

OBJET :

art 65

Nous, STEPHANE PY  
BRIGADIER CHEF DE POLICE  
En fonction à la SURETE DEPARTEMENTALE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à GRENOBLE

--- Nous trouvant au service,  
--- Agissant en matière d'enquête préliminaire,  
--- Vu les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, ---  
--- Vu l'article 65 du code de procédure pénale, ---

---Faisons comparaître devant nous le nommé FORNEY René, qui nous déclare:  
SUR SON IDENTITE :

"Je me nomme FORNEY René  
Je suis né le 05/11/1954 à NIMES (GARD).  
Je suis fils de FORNEY Louis et de MARTELLI Yvette,  
Je suis de nationalité FRANCAISE.  
Je suis domicilié 4, CHE MONTRIGAUD à GRENOBLE 38000 (ISERE).  
Mon numéro de téléphone personnel est le 06 13 84 59 96."  
---Placé en garde à vue depuis le dix novembre deux mille seize à heures dans le  
cadre de la procédure n° 2016/27494 pour outrage à magistrat le 07/11/2016 et  
2016/27478 pour outrage à magistrat le 1/11/2016 commis à Grenoble.---

---L'informons en langue française qu'il comprend : ---

---qu'au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou  
tenté de commettre l'infraction de OUTRAGE ENVERS UN MAGISTRAT ET  
DENONCIATION CALOMNIEUSE commis le 29 mars 2016 à Grenoble par envoi  
d'un courrier adressé à Monsieur le Procureur de la République de Grenoble, il fait  
l'objet d'une procédure **distincte**, dans le cadre de laquelle il bénéficie de  
l'application des dispositions de l'article 61-1 1°, 3° et 4° du Code de procédure  
pénale et de celles des articles 63-3-1 à 63-4-3 du Code de procédure pénale, ---

---L'intéressé nous déclare : ---  
---"Je prends acte que j'ai le droit :

---"lors de mes auditions, après avoir déclaré mon identité, de faire des déclarations,  
de répondre aux questions qui me sont posées ou de me taire," ---  
---"de me faire assister d'un interprète, s'il y a lieu", ---  
---"d'être assisté dès le début de cette mesure, par un avocat de mon choix ou  
commis d'office par le bâtonnier; ce droit comprenant la possibilité de m'entretenir  
avec lui au maximum trente minutes et de bénéficier de sa présence lors de mes  
auditions : ---

---"de consulter, à ma demande, les documents cités à l'article 63-4-1 du Code de  
procédure pénale, ou leur copie," ---  
---L'intéressé nous déclare : ---

---"Je ne souhaite pas l'assistance d'un interprète, quant à présent", ---  
---"Pour le moment, je ne désire pas bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le  
début de cette mesure", ---  
---"Je prends acte qu'un avocat peut être désigné par la ou les personnes  
prévenues le cas échéant de cette mesure, sous réserve de ma confirmation", ---

---Lecture faite par lui-même le nommé René FORNEY persiste et signe le présent

**PROCES-VERBAL**

*René Forney*

--- Tant que l'affaire sera enterrée systématiquement, je remettrais en cause les personnes qui se rendent complice d'étouffer le scandale. ---

--- QUESTION : Avez-vous autre chose à ajouter ? ---

--- REPONSE : Il y a tout de même un côté positif, le juge qui a participé à 30 ans

de malversation, débarqué de Ni ce par Eric de MONTGOLFER, venu à Grenoble

protéger ses ripoux, à savoir Didier DURAND, a été radié de la magistrature le 23

août 2016. Hélas beaucoup de ses victimes sont toujours à souffrir de ses

malversations. ---

--- Lecture faite par lui-même, Mr FORNEY René persiste et signe le présent avec

nous ce jour à dix huit heures quarante cinq. ---

L.O.P.J

\* \* \* RAPPORT DE RESULTAT DE LA COMMUNICATION ( 30. NOV. 2016 11:46 ) \* \* \*

ENTETE FAX GREEFFE CORRECTIONNEL

TRANSMIS/MEMORISE : 30. NOV. 2016 11:38

FICH MODE	OPTION	ADRESSE	RESULT.	PAGE
577	TX MEMORISEE	00158345880	OK	52/52

CAUSE DE L'ERRER  
 1) RASSEMBRE OU ERREUR DE LIGNE  
 2) PAS DE REPONSE  
 3) PAS DE REPONSE

To:0438212244

Page:1/10

26-NOV-2016 12:16 From:DPNLEHNTAVOCHT

**François Danglebant**

Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis  
 DEA Thèse Philosophie du Droit Paris X  
 DES Conseillers de Droit Public Paris I  
 1 rue des Védettes du Loup  
 93200 SAINT-DENIS  
 Tél - Fax 01 55 34 88 80 - Tél 06 21 02 88 46

Saint-Denis le 26 novembre 2016

**URGENT**

Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE  
 Monsieur Jean-Yves COCHILLAT Procureur de la République

Fax N° 04 38 21 22 44 (07 pages)

Aff : Ministère public / René Forney

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente, pour vous informer que par décision du 24 novembre 2016, la cour d'appel de PARIS vient de délivrer mainlevée de la suspension provisoire ordonnée contre moi le 22 septembre 2016 (Pièce 1). J'ai donc repris mon activité professionnelle.

Monsieur René FORNEY m'a chargé de défendre ses intérêts. Il a été placé en détention provisoire pour une affaire d'outrage. Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer par retour de fax, le numéro du parquet au sujet de cette procédure.

Je souhais par ailleurs obtenir rapidement une copie de la procédure et de la citation qui lui a été délivrée pour la première audience.

Ci-joint la décision prononcée le 15 novembre 2016 par la Cour de cassation, dans l'affaire Henri GUAINO, une cassation sans renvoi dans une affaire d'outrage à magistrat (Pièce 2).

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la présente. Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes salutations respectueuses et distinguées.

Me François DANGLEBANT



REPONSE RAPIDE

copie délivrée le

7 9 NOV. 2016

à Maître

**François Dangléhant**  
 Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis  
 DEA Théorie Philosophique du Droit Paris X  
 DESS Contentieux de Droit Public Paris I  
 1 rue des victimes du franquisme  
 93200 SAINT-DENIS  
 Tél - Fax 01 58 34 58 80 - Tél 06 21 02 88 46

Saint-Denis le, 29 novembre 2016

**URGENT : N° DU PARQUET 1631700002**

Tribunal de grande instance de GRENOBLE  
Service de l'audience pénale

Fax N° 04 38 21 22 44 (02 pages)

Aff. : Ministère public / René Forney

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente, pour faire suite à votre Fax du 28 novembre 2016 (Pièce A).

Ce fax m'informe d'une audience sur demande de remise en liberté pour le 05 décembre 2016 à 13 H 30.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer de toute urgence une copie de la procédure :

- soit par mail : [danglehant.avocat@gmail.com](mailto:danglehant.avocat@gmail.com)

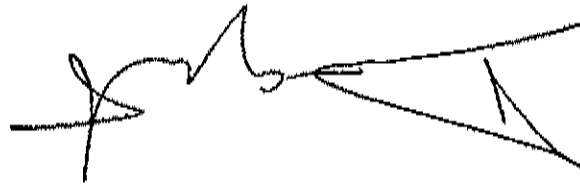
- soit par fax : 01 58 34 58 80.

Une expédition par courrier ne me parviendra pas en temps utile.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la présente.

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses et distinguées.

Me François DANGLÉHANT



P. J. : Pièces A